

## Arrêt

n° 54 559 du 19 janvier 2011  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 octobre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinke, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 07 juin 2009 et le 08 juin 2009, vous avez introduit une demande d'asile. Selon vos dernières déclarations, vous êtes le neveu du dénommé Victor Traore, ex-haut fonctionnaire à Conakry, arrêté et mis en cause dans une affaire de drogue et chez lequel vous habitez. Le 08 mars 2009, vous avez été arrêté par des gendarmes dont l'un s'avère être l'ex-mari de votre fiancée, Fanta.*

*Celui-ci n'ayant jamais accepté la séparation avec Fanta aurait organisé votre arrestation arguant des liens étroits que vous entreteniez avec votre oncle. Vous avez été détenu à deux reprises et soumis à des violences de la part des militaires. Le 11 mai 2009, vous réussissez néanmoins à vous évader*

grâce à la complicité du chef de votre lieu de détention, par ailleurs ami de votre père. Le 06 juin 2009, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate qu'il ne ressort aucunement que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en son article 1§A, alinéa 2, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe sociale.*

*En effet, vous invoquez des craintes de persécution de la part des autorités et plus précisément de la part de l'ex-mari de votre fiancée Fanta, gendarme de profession et proche du ministre en charge des services spéciaux de la lutte anti-drogue et du grand banditisme, Moussa Thiegboro Camara. Vous déclarez en effet être le neveu du dénommé Victor Traoré, officier de la police guinéenne mis en cause dans une affaire de narcotrafiquants et faisant l'objet d'une détention préventive. L'ex-mari de Fanta, n'ayant jamais accepté la rupture, vous accuserait de cacher des informations relatives aux activités illicites de votre oncle dont le procès se déroule actuellement. Vous estimez ne plus pouvoir retourner dans votre pays pour cette raison.*

*Reste que la crainte dont vous faites état est basée sur un fait de droit commun, le trafic de drogue, fait qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.*

*Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, il ressort des informations dont nous disposons que la réalité des faits que vous avez évoqués peut être remise en cause.*

*En l'occurrence, le commissariat général a pu prendre contact avec monsieur Victor Traore, que vous prétendez être votre oncle avec lequel vous viviez à Coankry, par l'intermédiaire d'un de ses avocats (cf. dossier administratif). Il ressort des informations obtenues qu'aucun membre proche ou lointain de la famille de Monsieur Traore n'a été inquiété ou interpellé par les forces de sécurité ou de défense guinéennes à la suite de l'interpellation et la détention de ce dernier. Selon ce même avocat, Monsieur Victor Traore a non seulement déclaré n'avoir aucun neveu en Belgique mais il affirme également que ses enfants et neveux résident depuis bien avant son arrestation aux Etats-Unis, en France et au Sénégal.*

*Nous pouvons donc conclure que vous tentez de tromper les autorités chargées d'examiner le bien fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Au vu de ces informations, il est permis de remettre en cause non seulement votre lien avec le dénommé Victor Traore mais aussi, par voie de conséquence, les problèmes que vous prétendez avoir eus en raison de ce lien, à savoir votre arrestation et détention.*

*De plus, en ce qui concerne l'avis de recherche émanant du Tribunal de Première Instance de Conakry et le mandat d'arrêt que vous avez produits à l'appui de votre demande, il ressort de nos informations que plusieurs éléments nous permettent de remettre en cause leur authenticité (voir infos jointes au dossier administratif).*

*Par conséquent, nous estimons qu'il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4§2, b de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Il est encore à noter que concernant la situation en Guinée, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la*

*possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Concernant le document que vous présentez, soit une lettre manuscrite de votre ami datée du mois d'août 2009 ainsi qu'une copie de la carte d'identité de cet ami (inventaire des documents présentés, documents n°3 et 4), ce document ne modifie en rien le sens de la présente décision. Quant à votre extrait d'acte de naissance, ce document ne fait que tendre à établir votre identité et ne modifie pas cette décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen de la violation « -Des articles 1<sup>er</sup> A2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - Des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Du principe général de bonne administration. »

3.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4 En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2 Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève notamment dans sa décision que les déclarations du requérant sont contraires aux informations du

Commissariat Général selon lesquelles aucun membre de la famille de V. n'aurait été interpellé ni inquiété par les autorités.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.5 Plusieurs motifs de la décision attaquée portent sur des éléments déterminants du récit du requérant. Il en va en particulier du motif portant sur la contradiction entre les déclarations du requérant d'une part, déclarations selon lesquelles il serait le neveu de V. et ferait l'objet de persécutions en raison des activités de son oncle et d'autre part les informations objectives dont dispose la partie défenderesse, informations selon lesquelles aucun membre de la famille de V. n'aurait été interpellé ni inquiété par les autorités et qu'aucun neveu de V. ne séjournerait en Belgique.

4.6 Dans sa partie introductory d'instance, la partie requérante se borne à démentir la pertinence des informations du Commissariat Général en expliquant que V. et la mère du requérant seraient bien frère et sœur mais n'auraient pas le même père. Ces explications ne permettent pas de mettre en doute la fiabilité de l'analyse des informations produites par la partie défenderesse.

4.7 Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante ne critique ni concrètement ni valablement un motif déterminant de la décision, qui suffit à lui seul à la fonder valablement. Quant aux documents déposés par la partie requérante, le commissaire adjoint a légitimement pu constater qu'ils ne peuvent rétablir, à eux seuls, la crédibilité du récit de la requérante.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN